

Lutte contre le paludisme : stratégie technique mondiale et cibles 2016-2030

La Soixante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport intitulé « Paludisme : projet de stratégie technique mondiale pour l'après-2015 »,¹

Rappelant les résolutions WHA58.2 sur la lutte antipaludique, WHA60.18 sur le paludisme, y compris la proposition d'instaurer une journée mondiale du paludisme, et WHA64.17 sur le paludisme ainsi que les résolutions 65/273, 66/289, 67/299 et 68/308 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la consolidation des acquis et l'intensification de l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, d'ici à 2015 ;

Reconnaissant les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif 6 du Millénaire pour le développement (Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies) et des cibles fixées par l'Assemblée de la Santé dans la résolution WHA58.2 ;

Reconnaissant que ces avancées offrent la possibilité, lorsque des investissements supplémentaires dans les nouvelles interventions d'un bon rapport coût/efficacité viennent les compléter, de réduire encore davantage la forte charge du paludisme et d'accélérer les progrès vers l'élimination ;

Notant que, selon les estimations, environ 200 millions de cas de paludisme sont survenus en 2013, que la maladie a tué plus de 580 000 personnes cette année-là, pour la plupart des enfants de moins de cinq ans en Afrique, qu'elle fait peser un fardeau important sur les ménages, les communautés et les services de santé des pays à forte charge et que le nombre de cas et de décès augmentera si l'on ne redouble pas d'efforts pour réduire la charge de la maladie ;

Reconnaissant que les interventions contre le paludisme présentent un très bon rapport coût/efficacité, mais qu'il faut d'urgence battre en brèche et vaincre les obstacles à l'accès universel des populations à risque aux mesures de lutte antivectorielle, aux thérapies préventives, aux tests de diagnostic de qualité garantie et au traitement antipaludique ;

¹ Document A68/28.

Reconnaissant également que la morbidité et la mortalité imputables au paludisme à travers le monde peuvent être fortement réduites moyennant un engagement politique et des ressources proportionnées, pour autant que l'on informe et sensibilise le public au sujet du paludisme et que des services de santé appropriés soient mis à disposition, en particulier dans les pays où la maladie est endémique ;

Profondément préoccupée par la menace régionale et mondiale que font peser sur la santé l'apparition et la propagation de la résistance aux insecticides et aux médicaments, y compris la résistance à l'artémisinine, et par les problèmes systémiques qui empêchent d'accomplir de nouveaux progrès, notamment la faiblesse des systèmes de santé et de surveillance des maladies dans nombre de pays touchés ;

Consciente de la gravité du fardeau économique et social que le paludisme fait peser sur les communautés les plus vulnérables et les plus pauvres des pays d'endémie palustre, et de la charge disproportionnée supportée par les pays d'Afrique subsaharienne et les groupes à haut risque, y compris les populations migrantes et mobiles ;

Consciente aussi qu'une réduction de la charge du paludisme peut améliorer les conditions sociales et sortir les communautés de la pauvreté, et qu'elle a des effets socio-économiques bénéfiques ;

Reconnaissant que les succès récents de la prévention et de la lutte contre le paludisme sont fragiles et que les progrès futurs dépendront de l'action menée au sein du secteur de la santé et au-delà, laquelle appelle des engagements politiques et financiers à long terme, une collaboration régionale solide, le renforcement des systèmes de santé et des investissements dans l'innovation et la recherche ;

Reconnaissant que, dans un monde interconnecté et interdépendant, aucun pays n'est à l'abri du risque palustre, notamment ceux qui ont récemment éliminé la maladie ou dans lesquels elle n'est pas endémique,

1. ADOPTE la Stratégie technique mondiale contre le paludisme 2016-2030, notamment :
 - 1) sa vision audacieuse d'un monde sans paludisme et ses cibles consistant à réduire les taux d'incidence et de mortalité d'au moins 90 % à l'échelle mondiale d'ici à 2030, à éliminer la maladie dans au moins 35 nouveaux pays et à empêcher sa résurgence dans les pays qui étaient exempts en 2015 ;
 - 2) ses objectifs intermédiaires connexes pour 2020 et 2025 ;
 - 3) ses cinq principes : accélération des efforts vers l'élimination ; appropriation et conduite par les pays avec l'engagement et la participation des communautés ; amélioration de la surveillance, du suivi et de l'évaluation ; équité de l'accès aux services de santé ; et innovation dans les outils et les approches de mise en œuvre ;
 - 4) ses trois piliers : garantir l'accès universel à la prévention, au diagnostic et au traitement du paludisme ; accélérer les efforts vers l'élimination et vers l'obtention du statut de pays exempt de paludisme ; et faire de la surveillance du paludisme une intervention de base ;

- 5) ses deux éléments d'appui : mettre à profit l'innovation et développer la recherche ; et favoriser un environnement propice ;
2. INVITE INSTAMMENT les États Membres :¹
- 1) à actualiser les stratégies et plans opérationnels nationaux de lutte contre le paludisme conformément aux recommandations de la Stratégie technique mondiale contre le paludisme 2016-2030 ;
 - 2) à intensifier les efforts nationaux et régionaux visant à réduire la morbidité et la mortalité imputables au paludisme dans les pays à forte charge, à accélérer les progrès vers l'élimination et, le cas échéant, à maintenir le statut de pays exempt de paludisme ;
 - 3) à renforcer les systèmes de santé, dans les secteurs public et privé, et à élaborer des plans pour instaurer et maintenir l'accès universel des populations à risque aux interventions de lutte antipaludique de base recommandées par l'OMS ;
 - 4) à intensifier les efforts nationaux, transfrontaliers, régionaux et infrarégionaux déployés pour parer à la menace que représente l'augmentation de la résistance aux insecticides et aux médicaments, y compris la résistance à l'artémisinine ;
 - 5) à promouvoir la collaboration multisectorielle, les programmes éducatifs et la participation de la communauté en vue de renforcer l'action menée pour combattre et éliminer le paludisme ;
 - 6) à créer et à renforcer, selon qu'il conviendra, des systèmes nationaux de surveillance du paludisme et de lutte antipaludique afin d'améliorer la qualité des données ainsi que l'efficacité et l'efficience des mesures nationales de lutte contre le paludisme ;
 - 7) à mettre au point un modèle transfrontalier complet de lutte contre le paludisme et de traitement antipaludique, le cas échéant, à renforcer la collaboration transfrontalière, à rendre plus efficaces les activités d'élimination du paludisme en se servant des soins de santé primaires comme base principale et à intégrer le modèle dans les systèmes de soins de santé en général ;
 - 8) à promouvoir la recherche fondamentale et la recherche appliquée sur le paludisme, à accélérer la mise au point et l'adoption de nouveaux outils de bonne qualité et d'un bon rapport coût/efficacité, en particulier de vaccins, de médicaments, de produits diagnostiques, de moyens de surveillance, d'insecticides et d'outils de lutte antivectorielle pour prévenir et combattre le paludisme, et à collaborer sur de nouvelles approches ;
 - 9) à renforcer les capacités en ressources humaines et les infrastructures afin d'améliorer l'efficacité, l'efficience et la viabilité des mesures de lutte contre le paludisme, tout en veillant à la mise en cohérence et aux synergies avec le système de santé global ;

¹ Et, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

10) à examiner les incidences financières de la présente résolution dans le contexte général du développement du secteur de la santé et à accroître le financement national, régional et international des interventions de lutte antipaludique et des initiatives transfrontalières et régionales ;

3. INVITE les partenaires internationaux, régionaux et nationaux à l'intérieur et à l'extérieur du secteur de la santé, en particulier ceux du Partenariat Faire reculer le paludisme, à participer et à contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie technique mondiale contre le paludisme 2016-2030 ;

4. DEMANDE aux partenaires internationaux de l'OMS, y compris les organisations intergouvernementales et internationales, les organismes de financement, les établissements d'enseignement et de recherche, la société civile et le secteur privé, de prêter leur concours aux États Membres,¹ selon qu'il conviendra, en vue :

1) de mobiliser un financement suffisant et prévisible pour réduire plus rapidement la charge de paludisme, en particulier dans les pays à forte charge, et progresser vers l'élimination, conformément aux objectifs intermédiaires et aux cibles proposés dans la Stratégie technique mondiale contre le paludisme 2016-2030 ;

2) de soutenir la production de connaissances, la recherche et l'innovation afin d'accélérer la mise au point de nouveaux outils de lutte antivectorielle, produits diagnostiques, médicaments et vaccins et de nouvelles solutions pour la surveillance, la gestion des données, l'exécution opérationnelle et la mise en œuvre ;

3) d'harmoniser et d'intégrer le soutien apporté aux programmes nationaux de lutte contre le paludisme pour qu'ils adoptent et mettent en œuvre les politiques et stratégies recommandées par l'OMS et améliorent la viabilité à long terme des interventions de lutte antipaludique ;

5. PRIE le Directeur général :

1) de fournir aux États Membres¹ un soutien technique et des orientations pour mettre en œuvre, adapter au niveau national et rendre opérationnelle la Stratégie technique mondiale contre le paludisme 2016-2030 ;

2) d'actualiser régulièrement les orientations techniques sur la prévention, la prise en charge et l'élimination du paludisme, à mesure qu'on recueille de nouvelles données et qu'on dispose d'outils et d'approches novateurs ;

3) de suivre la mise en œuvre de la Stratégie technique mondiale contre le paludisme 2016-2030 et d'en évaluer l'impact du point de vue des progrès accomplis par rapport aux objectifs intermédiaires et aux cibles ;

4) de renforcer les capacités du Secrétariat de telle sorte qu'il puisse augmenter son soutien technique aux États Membres,¹ afin d'atteindre les objectifs intermédiaires et les cibles mondiaux ;

¹ Et, le cas échéant, aux organisations d'intégration économique régionale.

- 5) de veiller à ce que toutes les parties concernées de l'Organisation, au Siège, au niveau régional et dans les pays, contribuent activement et de façon coordonnée à promouvoir et à mettre en œuvre la Stratégie technique mondiale contre le paludisme 2016-2030 ;
- 6) de faire rapport aux Soixante-Dixième et Soixante-Douzième Assemblées mondiales de la Santé sur les progrès accomplis et à intervalles réguliers par la suite.

Huitième séance plénière, 22 mai 2015
A68/VR/8

= = =